

**Volume 2**

**Rapport de la Commission d'enquête  
chargée de faire enquête  
sur la Sûreté du Québec**

POUR UNE POLICE  
AU SERVICE DE L'INTÉGRITÉ  
ET DE LA JUSTICE



**P**lus couramment désignée sous le nom de Commission Poitras, la Commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec a été créée par décret du gouvernement du Québec le 23 octobre 1996. Sous la présidence de l'honorable Lawrence A. Poitras, c.r. et avec le concours de M<sup>re</sup> Louise Viau et M<sup>re</sup> André Perreault, à titre de cocommissaires, la Commission a œuvré pendant plus de deux ans à la réalisation du mandat qui lui était confié de faire enquête sur :

- les pratiques ayant cours en matière d'enquêtes criminelles à la Sûreté du Québec dans les cas de crime majeur ainsi que la gestion et l'encadrement de ce type d'enquête;
- les pratiques ayant cours en matière d'enquêtes internes faites par la Sûreté du Québec, portant sur la conduite de ses membres, la manière dont les enquêteurs sont supervisés et appuyés par les officiers supérieurs, les entraves et difficultés pouvant survenir au cours de telles enquêtes, y compris l'ensemble des événements entourant la rencontre sociale du 26 août 1995.

Le 30 décembre 1998, la Commission remettait, au gouvernement, un rapport qui comprend, outre le sommaire et les recommandations (un volume), et outre les annexes et appendices (un volume), deux volumes qui traitent pour l'un, du contexte entourant le mandat confié à la Commission de même que des suites de l'affaire Matticks et qui traitent, pour l'autre, des réalités institutionnelles, plus précisément :

- les problèmes communs aux enquêtes internes et criminelles;
- les enquêtes criminelles en matière de crime majeur;
- les enquêtes internes.

Le deuxième volume comprend également les conclusions générales du rapport et des recommandations.

Les annexes comprennent le résultat des quatre études commandées par la Commission auprès de spécialistes en gestion et de spécialistes en sciences sociales. Sont également joints au rapport deux disques compacts sur lesquels on retrouve notamment, outre le rapport, ses annexes et appendices :

- les notes sténographiques des 192 jours d'audiences publiques tenues par la Commission (plus de 55 000 pages);
- les 65 000 pages de preuve ou documents nécessaires à la bonne compréhension des témoignages entendus dans le cadre des audiences publiques;
- les mémoires des participants et autres groupes intéressés présentés à la Commission;
- les notes sténographiques du procès Duclos;
- les notes sténographiques de l'enquête pour mise en liberté provisoire dans l'affaire Matticks.

ISBN 2-551-18074-0



9 782551 180745

Imprimé au Québec, Canada

85,00 \$

- a) **Que l'appréciation de la crédibilité des informateurs codifiés fasse l'objet, à la Sûreté du Québec, d'une politique et d'une directive précisant les principaux facteurs à considérer et prévoyant la rédaction et la mise à jour obligatoires de rapports détaillés de fiabilité;**
- b) **Que cette même politique ou directive exige clairement que, lorsque dans un rapport, un écrit ou un exposé à une autorité quelconque, on rapporte l'assertion d'un informateur, on soit tenu d'y préciser la manière dont ce dernier prétend avoir eu connaissance du renseignement livré;**
- c) **Que pour préserver la crédibilité de ses membres, la Sûreté du Québec soit attentive et réproouve par des contrôles internes, toute utilisation portant à conséquence d'exposés déformés ou exagérés;**

**72.3 La Sûreté du Québec examine la faisabilité de la mise sur pied d'un comité de gestion des informateurs semblable à celui du Service de protection des citoyens de Ville de Laval;**

**72.4 La Sûreté du Québec s'assure de la protection de l'identité de ses informateurs en les identifiant autrement que par leur numéro d'identification dans toute procédure ou annexe qui accompagne une demande de mandat de perquisition ou d'autorisation judiciaire d'écoute électronique;**

→ **73. Le ministre de la Justice mette en oeuvre les recommandations 8 et 9 de la partie II du Rapport Guérin relativement aux délateurs, voulant qu'un rapport annuel résumant les ententes conclues avec les témoins délateurs soit adressé par le comité contrôleur au procureur général du Québec qui devra le rendre public. Ce rapport devra indiquer :**

- **le nombre de délateurs utilisés;**
- **la nature des avantages consentis;**
- **les coûts impliqués;**
- **les problèmes particuliers qu'entraîne le recours aux témoins délateurs; et,**

- les crimes faisant l'objet d'une immunité partielle ou totale;
- 73.1 La Sûreté du Québec et le ministère de la Justice fassent l'étude en profondeur du Rapport Kaufman sur l'affaire Guy Paul Morin et, en particulier, des recommandations qui ont trait aux dangers liés à l'utilisation de témoins dénonciateurs criminalisés. Notamment, il y aura lieu d'adapter aux délateurs les recommandations 39, 40, 41, 44, 47 à 53, 55, 56, 57, 61, 62 et 68 de ce rapport;
- 73.2 La Sûreté du Québec procède régulièrement à la vérification interne de son Service de contrôle des sources;
- 73.3 Le ministre de la Justice adopte une politique de poursuite des délateurs et aspirants délateurs qui fournissent de fausses informations;
- 73.4 Le ministère de la Justice permette aux délateurs, au moment de la négociation de leur contrat, d'être représentés par un procureur spécialisé en droit civil aux frais du ministère de la Justice, de sorte que les droits et obligations de toutes les parties se reflètent clairement dans le contrat et que les intérêts de toutes les parties y soient clairement prévus, y compris les conséquences du non-respect des obligations par les parties;
- 73.5 Le ministère de la Justice évalue l'utilité du recours systématique à la polygraphie pour apprécier la fiabilité des délateurs;
- 73.6 Le ministre de la Sécurité publique, dans le cas de crimes justifiant le recours aux délateurs, mette sur pied un système uniforme de gestion policière des délateurs pour l'ensemble des corps de police. Le ministre de la Sécurité publique devra énoncer, en ce domaine, les normes auxquelles seront soumis les corps de police, y compris la Sûreté du Québec;
74. La Sûreté du Québec, conformément aux recommandations du Rapport Bellemare :
- établisse un système afin de documenter les cas de détention sans arrestation ou accusation. La procédure